

le 11 AVR. 2018

Extrait des minutes du greffe
Tribunal de grande instance
d'Agen

IC domica
IC N° 1
IC M^o REGLEY

Cour d'Appel d'Agen
Chambre Détachée de Marmande
Tribunal de Grande Instance d'Agen

Jugement du : 03/2018
N° minute :
N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique de la Chambre détachée du tribunal de grande instance d'Agen à Marmande le MARS DEUX MILLE DIX-HUIT,

composé de Madame DE VIVIE DE REGIE Bénédicte, vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Monsieur LANDIER Lionnel, greffier,

en présence de Monsieur RINTAUD Simon, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : 1 _____ Willy
né le 8 janvier 1976 à BETHUNE (Pas-De-Calais)
de Jackie et de Nelly
Nationalité : française
Situation familiale : marié
Situation professionnelle : sans emploi
Antécédents judiciaires : déjà condamné
Demeurant : 2 _____ E
Situation pénale : libre
non comparant représenté avec mandat par Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE

Prévenu des chefs de :

- REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER, DANS DES CIRCONSTANCES EXPOSANT DIRECTEMENT AUTRUI A UN RISQUE DE MORT OU D'INFIRMITE faits commis le 2 février 2016 à 22h50 à MARMANDE et VIRAZEIL
- REFUS DE SE SOUMETTRE AUX VERIFICATIONS RELATIVES AU VEHICULE OU AU CONDUCTEUR faits commis le 2 février 2016 à 22h50 à MARMANDE
- REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, DE SE SOUMETTRE AUX VERIFICATIONS TENDANT A ETABLIR L'ETAT ALCOOLIQUE faits commis le 2 février 2016 à 22h50 à MARMANDE

933, sens MIRAMONT DE GUYENNE/MARMANDE, faits prévus par ART.R.412-19 AL.1 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.412-19 AL.3,AL.4 C.ROUTE.

- d'avoir commune de VIRAZEIL 47200, le 2 février 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : dépassement de véhicule sans visibilité suffisante vers l'avant, sur une chaussée à double sens de circulation en l'espèce : effectuée un dépassement dangereux RD 933, sens MIRAMONT DE GUYENNE/MARMANDE, d'un véhicule de Gendarmerie, dans l'agglomération de VIRAZEIL en conduisant le véhicule RENAULT DACIA immatriculé CQ-826-GW, faits prévus par ART.R.414-11 AL.1 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.414-11 AL.3,AL.4 C.ROUTE.

Willy sollicite sa relaxe au motif que

Cependant, la lecture de la procédure révèle que les déclarations de Willy en fin de garde à vue selon lesquelles il a bien commis les faits reprochés sont corroborées par :

- les investigations téléphoniques qui établissent que le téléphone portable du prévenu s'est connecté sur des relais non loin de son domicile, puis sur des relais SFR au plus proche du lieu d'abandon du véhicule,
- la reconnaissance formelle des gendarmes de Z Willy sur photographie comme étant le conducteur du véhicule litigieux le jour des faits (pièce 23), les gendarmes soulignant seulement que lorsque Willy s'était présenté à eux, sa présentation était différente de celle du jour des faits, de nature à engendrer un doute.

Z Willy sera donc retenu dans les liens de la prévention, sauf en ce qui concerne l'infraction de refus de vérifications destinées à établir la preuve d'un état alcoolique, le procès-verbal d'intervention des gendarmes faisant seulement état d'un refus de dépistage sans aucune autre mention, de sorte que l'infraction n'est pas caractérisée.

Willy n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de Willy,

Relaxe Willy de l'infraction de REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, DE SE SOUMETTRE AUX VERIFICATIONS TENDANT A ETABLIR L'ETAT ALCOOLIQUE